

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE ET EN REPLIQUE

POUR : Monsieur Pierre EVESQUE
Demeurant 1, rue Jean Longuet – 92290 Chatenay Malabry

Ayant pour avocat : **Maître Vincent GIRIER**
Avocat à la Cour
85, Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS
Tél. : 01 83 64 03 40 – Télécopie : 01 83 64 03 45

CONTRE : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
Ayant son siège 3, rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16

Observations à l'appui du recours n° 15PA03605

DISCUSSION

I.- Par mémoire en défense du 11 février 2016, le CNRS a fait valoir ses premières observations dans la présente affaire.

Il y sera répondu dans le cadre du présent mémoire qui entend également développer des observations complémentaires à l'appui du recours de Monsieur Pierre Evesque.

II.- C'est tout d'abord au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que le CNRS estime que Monsieur Evesque serait dépourvu de tout intérêt à agir à l'encontre de la décision n°483403 du 15 juillet 2014 qui prononçait le retrait de la décision n°411560 qui avait déjà placé Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013.

En effet, le CNRS confesse ensuite que « *la décision n°483410 du 15 juillet 2014 était rendue nécessaire par la communication de l'avis du comité médical supérieur* » (mémoire en défense du CNRS, p.4) d'où il s'évince que la décision de retrait n°483403, préalable nécessaire à ce que la nouvelle décision n°483410 soit régulièrement prise, faisait corps et s'avérait donc nécessaire.

Le CNRS ne saurait tenter de disjoindre les décisions n°483403 et 483410 qui participent d'une même opération tendant à régulariser un congé d'office irrégulier.

III.- C'est encore au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que le CNRS estime que le jugement attaqué serait suffisamment motivé en ce qu'il fait référence aux décisions du CNRS qui font elles-mêmes référence aux avis du comité médical spécial et supérieur qui sont eux-mêmes dépourvus de toute motivation.

Le renvoi à une chaîne de décisions qui procède par voie de renvois successifs sans aucune motivation s'avère donc particulièrement vain, et ne saurait tenir lieu de motivation au jugement attaqué conformément aux articles L. 9 du code de justice administrative et 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Par ailleurs, comme il a précédemment été exposé et justifié dans le cadre des précédentes écritures, Monsieur Evesque demeure toujours dans l'attente de la communication intégrale des pièces du dossier qui a été soumis au Comité médical supérieur, et qui pourraient éventuellement lui permettre de tenter de comprendre les décisions prises à son encontre par le CNRS.

Le CNRS refuse de manière persistante de procéder à la communication intégrale dudit dossier, malgré l'avis n°20153011 du 10 septembre 2015 (produit à l'appui du précédent mémoire) par lequel la CADA a émis un avis favorable à la communication du dossier « *dans son intégralité* ».

Sur ce point, le CNRS s'abstient d'ailleurs de justifier, dans son mémoire du 11 février 2016, des raisons de son refus persistant de déférer à l'avis de la CADA et aux demandes insistantes de Monsieur Evesque qui ont précédé ledit avis.

IV.- C'est encore au prix d'une erreur de droit que le CNRS prétend que l'obligation de motivation des actes administratifs résultant de l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 serait sans application au cas d'espèce.

Comme précédemment rappelé, cette obligation de motivation concerne les « *décisions administratives individuelles défavorables* ».

C'est donc vainement que le CNRS vient prétendre que les avis des comités n'auraient pas à être motivés en l'état d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille qui avait écarté cette obligation en l'état d'un « *avis favorable* » (C.A.A de Marseille, 10 juillet 2001, recours n°00MA00306).

En effet, cette jurisprudence est inapplicable au cas d'espèce, l'avis du comité médical supérieur étant défavorable à Monsieur Evesque qui était l'auteur du recours.

La décision du comité médical supérieur du 25 février 2014 est au demeurant sans ambiguïté sur ce point :

« *Après avoir pris connaissance du dossier de l'agent, les membres du comité émettent l'avis suivant : avis conforme au comité médicale du CNRS du 15 mai 2013, avis défavorable à l'agent, avis*

favorable au congé maladie d'office dès la notification de l'avis pour 6 mois ».

La décision du comité médical supérieur, expressément défavorable à Monsieur Evesque, devait donc être motivée.

V.- C'est toujours au prix d'erreurs de droit que le CNRS estime que sa décision tendant au placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie serait régulière et que Monsieur Evesque ne démontrerait pas son irrégularité.

Le CNRS commet une première erreur de droit par inversion de la charge de la preuve en estimant que « *Monsieur Evesque n'apporte [pas] d'éléments montrant qu'il ne souffre pas de trouble* » (mémoire du CNRS, p.6) lorsqu'il appartient à l'administration de démontrer la régularité de ses décisions, et donc au cas d'espèce au CNRS de démontrer la régularité de sa décision de placement d'office en congé maladie, au regard d'éléments de preuve qu'il est le seul à détenir.

De plus, le CNRS tente ainsi de mettre à la charge de Monsieur Evesque une preuve impossible tendant à démontrer l'inexistence d'un fait.

Le CNRS commet une seconde erreur de droit au regard du fait que le placement en congé maladie intervient d'office, sur demande de l'administration.

Il ne saurait en effet être contesté que le fonctionnaire a droit à des congés de longue maladie, en application de l'article 34, 3° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Pour autant, lorsque le congé intervient d'office à la demande de l'administration et contre le gré du fonctionnaire, il est prévu des garanties procédurales tendant à protéger le fonctionnaire contre des mesures arbitraires.

En premier lieu, si l'administration peut effectivement prendre une mesure conservatoire tendant à placer l'agent en congé d'office dans l'attente de l'avis du comité médical, c'est à la condition que « *la maladie de l'agent [ait] été dûment constatée et le [mette] dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* » :

*« Considérant que ces dispositions ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans la position dont s'agit dès lors que sa maladie a été **dûment constatée** et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; qu'ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 1986, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » (C.E, 8 avril 2013, recours n°341697).*

Il appartient dès lors au CNRS de démontrer que sa première décision n°411560, dont il prétend désormais qu'elle serait intervenue à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du comité médical supérieur, ait été prise conformément à la jurisprudence précitée.

Par ailleurs, lorsque le comité médical est saisi par l'administration conformément à l'article 34 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, l'article 7 du même décret prévoit que le secrétariat du comité médical doit notamment informer le fonctionnaire de la date à laquelle le comité médical examinera le dossier et de ses droits concernant la communication de son dossier :

« [...] »

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. ».

Le Conseil d'Etat rappelle régulièrement cette nécessité :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Mme A n'a pas été informée par l'administration, préalablement à la réunion du comité qui devait examiner son cas, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la faculté dont elle disposait de faire entendre un médecin de son choix, et des voies de recours possibles devant le

comité médical supérieur ; que, par suite, elle est fondée à soutenir que la procédure suivie devant le comité a méconnu les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 et se trouve, de ce fait, entachée d'irrégularité ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision du 14 février 2008 du garde des sceaux, ministre de la justice la plaçant en congé de longue maladie d'office à compter du 5 février 2008 » (C.E, 22 mars 2010, recours n°326906).

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs qu'a fortiori, le fait de ne pas avoir mis le fonctionnaire à même de consulter son dossier antérieurement à la réunion du comité médical affecte la validité de l'avis et subséquemment celle de la décision administrative prise sur son fondement (C.E, 25 février 2013, recours n°348862).

Le CNRS ne démontre pas, en l'état du dossier, que ces garanties aient été respectées par le comité médical spécial et par le comité médical supérieur, et surtout que Monsieur Evesque ait pu avoir un accès effectif à son dossier antérieurement aux réunions des comités médicaux.

Au demeurant, les demandes insistantes de Monsieur Evesque pour avoir accès à son dossier tendent à démontrer au contraire que Monsieur Evesque n'a pas pu avoir d'accès au dossier qui a été soumis au comité médical spécial puis au comité médical supérieur.

Le non-respect de la procédure devant les comités médicaux affecte naturellement la validité de la décision prise par le CNRS sur le fondement des avis desdits comités médicaux, conformément à la jurisprudence précitée.

VI.- C'est encore au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que le CNRS vient soutenir que ses décisions seraient parfaitement motivées en l'état de la référence faite aux avis des comités médicaux.

Il est en effet à rappeler de plus fort que les avis des comités médicaux sont dépourvus de motivation.

L'avis du comité médical spécial se borne à reprendre à son compte les termes généraux et abstraits des lois et décrets précités pour décider que « *les membres du comité médical estiment que l'état de*

santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé longue maladie d'office à la date de notification du présent avis pour une durée de 6 mois ».

L'avis du comité médical supérieur, qui se borne à faire référence à l'avis du comité médical spécial, ne contient pas plus de motivation.

Au surplus, en l'état d'un syndrome dépressif dont le CNRS fait désormais état, se pose la question de savoir si un aménagement de poste n'aurait pas été plus opportun.

A cet égard, aucun des avis médicaux ne fait état de l'impossibilité d'un aménagement de poste avant d'envisager le congé longue durée.

C'est donc vainement que le CNRS tente encore de se retrancher derrière la motivation inexistante de ces avis pour justifier ses décisions.

L'absence de motivation des décisions du CNRS est donc patente.

VII.- Enfin, Monsieur Evesque persiste dans ses moyens tendant à voir constater l'existence d'un détournement de pouvoir.

A cet égard, le CNRS confesse lui-même une certaine rancœur à l'encontre de Monsieur Evesque, reconnaissant que « *Monsieur Evesque a pu épuiser tous ces interlocuteurs à force de dénonciation de la façon dont est organisée la recherche, de sa quête insatiable de la déontologie* » (mémoire du CNRS, p.8).

L'absence de motivation des décisions et avis susmentionnés conjuguée aux difficultés que rencontre Monsieur Evesque pour obtenir un accès complet aux pièces des dossiers soumis aux Comités Médicaux ne peuvent que conforter une suspicion légitime de Monsieur Evesque à l'égard du bien-fondé de la demande de placement d'office en congé longue maladie.

Monsieur Evesque tient pour sa part à revendiquer le bien-fondé de sa démarche au regard du nombre croissant d'atteintes aux règles déontologiques. Il sera renvoyé à cet égard aux développements figurant sur son site internet : <http://defense-pierre-evesque.over-blog.com/> et dans son journal : <http://www.poudres-et-grains.eu/>.

Le refus de tout débat sur ce point de la part du CNRS ainsi que les mesures de représailles à l'encontre de Monsieur Evesque ne contribuent assurément pas à l'apaisement du débat.

Monsieur Evesque tient à cet égard à renvoyer vers 8 articles particulièrement détaillés sur les difficultés déontologiques rencontrées dans le cadre de la recherche scientifique.

Compte tenu de volume particulièrement important de ces articles (certains dépassants les 320 pages), il apparaît difficile de les verser aux débats.

Il y sera renvoyé par voie de liens hypertexte :

- Article n°1 : problèmes éditoriaux et de reviewing : http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Temoig-1_editionsCL-23-6-11.pdf
- Article n°2 : sur les actions de reconnaissance de Poudres et grains : <http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Temoig-2-PG-Evesq-CL16Dec11.pdf> ;
- Article n°3 : sur la déontologie et le respect des normes d'évaluation : http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Temoig-3-CL-13Mars2012-f_date.pdf ;
- Article n°4 : principe d'utilisation des témoignages - De la science à la « réalité » administrative et aux « nouveaux scientifiques de renom » : http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/TEm-4_3-9-2012-f.pdf ;
- Article n°5 : http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/TEm5_17-1-2013.pdf ;
- Article n°6 : <http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Tem6-t%28tt%29.pdf> ;
- Article n°7 : <http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Tem7-%28tt%29-fin%202013%29.pdf> ;
- Article n°8 : http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Tem8%282014%29Evesq_tt.pdf ;

Par ailleurs, c'est à tort que le CNRS croit devoir annoncer que « *le placement en congé maladie ne semble pas pouvoir empêcher [Monsieur Evesque] de se rendre sur son lieu de travail* » (mémoire du CNRS, p.8) lorsque Monsieur Evesque s'est justement vu particulièrement interdire l'accès au Campus de l'Ecole Centrale de Paris ainsi qu'au bureau dont il disposait au sein dudit Campus, par la désactivation de sa carte magnétique d'accès.

Il est à cet égard versé aux débats la correspondance du 3 novembre 2015 par laquelle Monsieur Evesque constatait la désactivation de sa carte d'accès et formulait une demande subséquente de rétablissement d'accès.

Monsieur Evesque tient également à faire souligner le manque d'organisation dans la mise en œuvre des expertises médicales le concernant.

C'est ainsi que le Comité Médical Spécial a cru devoir adresser à Monsieur Evesque deux convocations tardives, adressées toutes deux par voie de lettre recommandée A.R :

- L'une postée le 22 Février 2016, n'a pu être récupérée au bureau de poste par Monsieur Evesque que le 5 mars 2016 pour une réunion d'expertise le 4 Mars 2016 ; cette lettre a été doublée d'un envoi du délégué régional du CNRS menaçant Monsieur Evesque de sanctions ;
- L'autre postée le vendredi 11 mars 2016 pour une réunion d'expertise le vendredi 18 mars 2016 ; Monsieur Evesque, qui était alors en déplacement, n'a pas pu faire récupérer le pli avant le 23 mars 2016, et n'a donc été informé que postérieurement de cette réunion d'expertise à laquelle il n'a naturellement pas pu participer.

Enfin, dans le cadre de son mémoire en défense, le CNRS vient prétendre que la tonalité des écrits de Monsieur Evesque serait incorrecte et discréditerait le travail de ses collègues.

Monsieur Evesque tient à rappeler pour sa part que l'évaluation de la qualité d'un écrit scientifique ne se fait qu'au fur et à mesure de la lecture de celui-ci par les autres scientifiques, que ce soit dans Poudres & Grains, ou dans un n'importe quel autre journal à peer review officiel (Phys Rev Let, Nature, Science ou...). Ceci est d'ailleurs rappelé dans la notice de ce journal et l'évaluation est, de fait, toujours ouverte.

De plus, Monsieur Evesque a demandé l'évaluation par le CNRS des articles publiés par Poudres & Grains, et ce chaque année depuis l'année 2000.

Il n'a enregistré aucune demande de rectification de la part du CNRS qui est donc désormais mal placé pour venir critiquer les écrits de Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque tient encore à souligner qu'un éditeur scientifique se doit de transmettre la réalité scientifique constatée, de donner les indications bibliographiques nécessaires au lecteur scientifique pour juger de la pertinence des articles, et de relever les erreurs commises à cet égard dans les autres articles.

Cette démarche n'est cependant pas respectée par certaines publications que Monsieur Evesque entend dénoncer.

A cet égard la pièce du CNRS numérotée « 0506460 » est un article de *poudres & grains*, qui n'a fait l'objet d'aucune expertise libre, publique avec possibilité de réponse. A ce titre le CNRS a donc tort de le citer, car c'est affirmer sans preuve (comme on l'a déjà dit plus haut). De plus le CNRS devrait s'avoir que cet article a été expertisé, car il a été soumis à *Phys Rev. Lett.* (journal bien connu) jusqu'à une discussion en appel. Ces discussions ont reportées dans le mémoire n° 1 et remis au CNRS et au conseil du laboratoire de M.Evesque (cf. pp. 88 à 117 http://poudres-et-grains.eu/datas/temoignages/Temoig-1_editionsCL-23-6-11.pdf, voir plus haut). De l'analyse finale de cette discussion (voir p.117), on peut conclure comme l'éditeur, que ce travail bibliographique apporte de nouveaux éléments utiles, un peu trop rapidement exprimés peut-être, mais justes. Par ailleurs la procédure de discussion montre que l'article de *Nature* critiqué dans cet article ne connaissait pas ces éléments bibliographiques (ou en avait une méconnaissance) et qu'une figure de cet article était fautive. Enfin, il sera facile de montrer que certains lecteurs de *Phys. Rev. Let.* ont cité cet article de *Nature*, et donc auraient donc du être mis au courant de ses lacunes. Il faut savoir qu'un auteur n'a aucun moyen de faire valoir son point de vue après la procédure d'appel, car les rapports et discussions sont considérés par les revues comme des discussions privées. Dès lors la seule façon de faire sortir l'information est de demander de faire agir la déontologie scientifique, ce que M. Evesque a fait, en saisissant son employeur....

Pour l'ensemble de ces raisons, l'exposant persiste dans ses conclusions tendant à voir annuler les décisions administratives attaquées ainsi que le jugement du tribunal administratif de Paris qui a rejeté son recours à l'encontre desdites décisions.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

- **ANNULER** le jugement n°1421761 du 15 juillet 2015 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque tendant à l'annulation des décisions n°483403 et 483410 par lesquelles le CNRS a statué sur le

placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie,

- **ANNULER** la décision n°483403 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a retiré sa décision n°411560 prononçant le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 ;
- **ANNULER** la décision n°483410 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a prononcé le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 ;
- **METTRE** à la charge du CNRS la somme de 30 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant des troubles dans ses conditions d'existence ;
- **METTRE** à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTIONS :

1. Lettre de Monsieur Evesque du 3 novembre 2015 concernant son badge

Vincent GIRIER
Avocat à la Cour

Châtenay-Malabry, le 3 Novembre 2015

Monsieur le Directeur
Ecole Centrale Paris
Grande voie des vignes
92295 Châtenay-Malabry

Lettre recommandée avec avis de réception

1A 117 144 0594 4

Objet: Difficulté d'accès à mon laboratoire et mon bureau

Monsieur le Directeur,

Je me suis présenté à l'ECP le 9 octobre 2015 pour accéder à mon laboratoire et à mon bureau.

J'ai remarqué que mon badge était désactivé. J'ai demandé un badge visiteur. On me l'a refusé formellement.

Je ne comprends pas cet état de fait, d'autant que mon congé d'office pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013, a désormais pris fin, et que je dois normalement avoir accès à mon bureau et mes affaires personnelles.

Pourriez-vous me faire réactiver mon badge ?

En vous remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma plus haute et respectueuse considération.

Pierre Evesque